

Utilisation des locaux scolaires

Contact :
Bertrand BARILLY
I.E.N. Maternelle et
Politiques Educatives Territoriales

Introduction

La réforme des rythmes éducatifs est centrée sur les enjeux de la réussite scolaire.

Adossées au temps scolaire, les nouvelles activités périscolaires introduisent de nouvelles articulations, amènent à rechercher de nouveaux équilibres.

Des questions liées aux locaux apparaissent souvent.

Ce document a pour but d'éclairer les décideurs et les acteurs concernés sur un aspect spécifique de celles-ci : l'utilisation des locaux scolaires.

Les différentes parties prenantes, élus et personnels communaux, directeurs d'école et enseignants, intervenants et responsables d'activités pourront aussi trouver dans les développements qui suivent des informations et des recommandations sur :

- le rôle et les responsabilités de chacun,
- un usage partagé des locaux,
- les règles de vie.

A. Le cadre réglementaire

Il est issu des lois de décentralisation de 1983 et plus particulièrement de l'application de l'article 25 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 devenu article L.212-15 du code de l'éducation.

Cet article du code de l'éducation a été modifié en 2005 puis, plus récemment, par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, article 24.

Référence :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=7D0A0BDBCEC29FBB7C8331795EFBDAD8.tpdjo06v_2?idArticle=LEGIARTI000027682709&cidTexte=LEGITEXT000006071191&categorieLien=id&dateTexte=20131231

Tel : 02.51.45.72.02
Fax : 02.51.46.08.99

ce.0851607K@ac-nantes.fr

Cité Administrative Travot
BP 777
85020 LA ROCHE-sur-YON cedex



B. Le rôle et les responsabilités de chacun

- Le maire

- a la possibilité d'utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue,
- l'effectue sous sa responsabilité,
- recueille l'avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments (cas d'un collège ou d'un lycée),
- s'assure que les activités respectent les principes de neutralité et de laïcité,
- peut demander que l'autorisation d'utilisation soit soumise à convention entre la collectivité propriétaire des locaux, le représentant de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités. *« A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie. »*

- La directrice/le directeur d'école

- donne toutes les informations utiles au maire pour éclairer sa décision,
- préside le conseil d'école chargé d'émettre un avis concernant cette utilisation,
- est signataire de la convention d'utilisation.

- Le maire et la directrice/le directeur d'école

- dans leurs fonctions respectives, sont garants de la compatibilité des activités qui seront pratiquées avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service.

- La personne physique ou morale responsable de l'activité

- a des obligations en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et la réparation des dommages éventuels. Ces obligations gagnent à être définies par convention,
- s'engage à respecter la compatibilité des activités avec la nature des installations, l'aménagement des locaux, à être respectueuse du fonctionnement normal du service,
- veille également à ce que les activités respectent les principes de neutralité et de laïcité.

Article L.212-15 du code de l'éducation *« Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas*



3/6

utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie. »

C. Un usage partagé des locaux

En fonction des circonstances et des contraintes locales, il peut être envisagé de recourir à l'utilisation de différents lieux de l'école, de salles de classe pour des activités périscolaires.

Les locaux scolaires ne sont pas des lieux neutres. Ils sont marqués par les situations qui s'y déroulent le plus fréquemment et les valeurs qui les sous-tendent. Le cadre réglementaire évoqué plus haut le spécifie de manière explicite.

Lieux des activités des élèves, les locaux scolaires sont aussi des **lieux de travail des enseignants** :

- des lieux **non-exclusifs**. L'activité professionnelle des enseignants ne se restreint pas à l'espace de la salle de classe. D'autres lieux sont investis, par exemple, d'autres espaces de l'école pour des activités scolaires, des réunions et pour la préparation de la classe (salles spécifiques, préau, salle des maîtres...), des infrastructures sportives et culturelles communales ou intercommunales (gymnase, piscine, stade, bibliothèque, ludothèque,...),
- mais des lieux **très investis professionnellement**. C'est souvent en classe que se préparent ou se finalisent les séances menées avec les élèves (affichages, écriture au tableau noir, blanc ou numérique..., installation d'un matériel spécifique pour la séance d'arts plastiques ou de technologie...), que des parents sont accueillis individuellement ou collectivement...

Cet ensemble de faits rend chacun particulièrement attentif à la question sensible de leur usage et aux conditions de la réussite de l'utilisation de ces locaux à d'autres fins que celles strictement orientées vers des finalités scolaires.

- Du côté des enfants, des élèves

Pour l'enfant/élève, il peut se retrouver dans une situation de continuité, s'il reste dans la même salle pour pratiquer des activités



scolaires et périscolaires. L'unité de lieu qui découle d'un tel choix représente à la fois un atout et un point de vigilance. C'est un atout principalement pour la familiarisation acquise avec les lieux et les ressources mais la vigilance est d'autant plus nécessaire pour que des repères soient construits sans confusion de genre. Ces éléments sont particulièrement importants pour les plus jeunes, mais pas exclusivement.

- **Du côté des adultes**

Tous les adultes appartiennent à une communauté éducative qui œuvre pour le bien de l'enfant. C'est un premier élément à poser ensemble qui définit un esprit positif avec lequel chacun appréhende la situation qui s'impose à tous en fonction des contraintes locales. Pour autant, il n'est pas évident de partager le lieu où l'on exerce son activité professionnelle, même si l'on sait ne pas en être propriétaire. Ce point mérite d'être explicité pour chacun : enseignant et intervenant.

Comme enseignant, si on définit clairement les réserves que l'on peut éprouver à un partage "tous azimuts", on donne les éléments fondamentaux qui permettront de construire, entre partenaires éducatifs, un contrat explicite pour envisager l'usage des locaux au bénéfice des élèves.

Comme intervenant, si on connaît précisément les focales de l'enseignant et si on comprend les logiques qui les ont élaborées, on est à même de pouvoir y être particulièrement attentif.

Les uns et les autres doivent et devront tenir compte de ce cadre nouveau. C'est pour cela que, localement, et presque classe par classe, des règles formalisées et acceptées peuvent aider à une harmonie indispensable.

Il est nécessaire que ces règles soient issues d'un travail commun et que des régulations soient régulièrement effectuées afin de s'assurer d'un fonctionnement harmonieux.

L'identification des interlocuteurs, des temps et des modalités de communication apparaissent comme des incontournables.

D. Des règles de fonctionnement et de bon usage

- **Les transitions**

La première vigilance est celle des horaires. Leur respect facilite un fonctionnement satisfaisant qui nécessite que des temps de transition soient anticipés.

Ainsi, il ne paraît pas souhaitable que les enfants enchaînent sans pause des activités de nature différentes (scolaire vers périscolaire ou inversement).

De même, la transmission de la responsabilité doit être effectuée avec une grande vigilance. Les modalités doivent en être explicites. Cette transmission doit se réaliser dans un espace défini permettant de



5/6

vérifier la présence de chacun des élèves et tenir compte de l'organisation du service de chacun des professionnels.

Par exemple, le temps de service des enseignants prévoit un accueil et une surveillance dix minutes avant le début des cours délimitant les seuls moments qui permettent un transfert de responsabilité dans le cadre réglementaire de leurs activités professionnelles premières.

Le temps court de transition entre les activités scolaires et les activités périscolaires relève de la responsabilité et de l'organisation de la commune et doit être pensé avec l'équipe enseignante.

- **Les locaux et le matériel : des règles de bon sens**

Il est important de se mettre d'accord sur :

- le matériel qui peut être utilisé par chacun ou qui est d'un usage exclusif en termes de mobilier et de matériel,
- des tâches à faire effectuer et des vérifications à faire avant de quitter les lieux qui sont partagés :
 - o assurer le rangement (celui du matériel utilisé) et la propreté adaptée à l'usage qui va suivre (papiers par terre...),
 - o remettre la salle dans l'état où on l'a trouvée (cf. rangement des tables et des chaises)...

- **Les règles de vie**

Des questions de vocabulaire

Si les activités des temps scolaires et périscolaires peuvent être décrites à travers quelques termes similaires (connaissances et compétences ; notions de parcours, d'évaluation, de communication...), les réalités qu'ils recouvrent ne répondent pas aux mêmes logiques.

Par exemple, si le terme de parcours renvoie à celui d'activités proposées à l'enfant sur du temps périscolaire ; à l'école, il s'agit d'un parcours d'apprentissages scolaires que va connaître l'écolier.

On pourrait ainsi continuer à définir en parallèle chacun des termes employés. C'est d'ailleurs, une activité qui permet aux professionnels de l'enfance de mieux connaître les métiers de leurs partenaires.

Une logique de fonctionnement propre à chacun des temps de présence de l'enfant

Il y a donc des logiques différentes, complémentaires dans ces activités. On ne peut alors pas définir leur fonctionnement sur des règles totalement identiques au risque de transformer le temps périscolaire en temps scolaire ou l'Ecole en une autre institution.

Pour autant, comment un enfant, peut-il comprendre que ce qu'il a le droit de faire ou d'exprimer à un moment donné de la journée, il n'a plus le droit de le faire ou de l'exprimer, dans le même lieu à un autre moment de la journée ?



Des repères définis pour l'enfant

Mais la question ne peut-elle pas être formulée autrement : comment les adultes éducateurs peuvent-ils aider l'enfant à mieux comprendre ces/ses différents univers et à mieux s'y repérer ?

6/6

En termes pragmatiques, quelques éléments peuvent être la base de réponses opérationnelles :

- les trombinoscopes et frises temporelles qui permettent d'identifier les personnes dans leurs fonctions ainsi que les cadres temporels,
- la ritualisation spécifique de début et de fin d'activité qui peut être associée à une mise en scène avec ou sans élément de décor spécifique,
- la définition de repères partagés pour la vie en groupe qui s'appuient sur des règles de civilité, la politesse, et de respect des personnes et du matériel.

Chaque professionnel saura trouver, en fonction de son métier, des spécificités liées en particulier à l'âge du public auquel il s'adresse, des mises en œuvre concrètes pour les deux premières pistes évoquées.

Celles-ci sortiraient renforcées d'une articulation, d'un travail en commun, comme pour la dernière piste.

L'ensemble peut représenter un axe de travail d'un Projet Educatif Territorial...